

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1021-2002, 4 septembre 2002

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

#### Tableau de chasse à l'original – 2002

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 01-02:27 adoptée le 13 décembre 2001, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. *f*, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39091

Gouvernement du Québec

### Décret 1025-2002, 4 septembre 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code, un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 20 février 2002, à titre de projet, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° «équivalence de diplôme» : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2° «équivalence de formation» : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**3.** Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 3 345 heures de formation, dont 2 675 heures de formation spécifique à la denturologie et réparties de la façon suivante :

1° 450 heures obtenues dans des matières portant sur la biologie et la physiologie humaine, plus spécifiquement de la tête et du cou, la pharmacologie, la psychologie, la physiopathologie, l'anatomie dentaire, la biomécanique et la microbiologie ainsi que sur des éléments de radiologie;

2° 950 heures théoriques et en laboratoire ayant trait à la conception et la fabrication de prothèses amovibles ou d'appareils spécialisés, réparties de la façon suivante :

a) 80 heures en techniques de coulées de modèles, de fabrication de porte-empreinte individuel, de maquettes d'occlusion et de boudins de cire;

b) 90 heures en techniques de polymérisations des prothèses et leur finition;

c) 60 heures en techniques de prise d'empreintes, sélection et utilisation des matériaux appropriés;

d) 410 heures en techniques de montage balancé de prothèse (occlusion linguallisée ou bilatérale bicuspidienne) pour tout type de classe occlusale;

e) 105 heures en techniques de fabrication d'appareils spécialisés, de prothèses sur implants ou de prothèses adjointes avec attachement de précision;

f) 60 heures en techniques de prise d'articulé, transfert d'arc facial (modelage de maquettes d'occlusion ou boudins de cire);

g) 75 heures en techniques de résolution de problèmes et élaboration de plans de traitements;

h) 70 heures en conception et rédaction de prescription pour pièces squelettées;

3° 1 275 heures de stages.

**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 3 ans avant cette demande et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer la denturologie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis l'obtention de son diplôme lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

**5.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

**6.** Malgré l'article 5, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de 3 ans avant cette demande et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer la denturologie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habiletés acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés qui, à l'époque de la demande, sont obtenues après un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

**7.** En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le Bureau de l'Ordre tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes;

3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

4° les stages de formation qu'il a effectués en denturologie;

5° le nombre total d'années de scolarité.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

**8.** Le candidat, qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation, doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions:

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou unités et d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire;

3° une attestation de sa participation à tout stage de formation en denturologie et de la réussite de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de la denturologie;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine de la denturologie depuis l'obtention de son diplôme.

**9.** Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée et jointe au document original.

**10.** La personne que le Bureau désigne pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

**11.** En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le Bureau peut décider à sa première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation de ce candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :

- a) réussir un examen déterminé par le Bureau ;
  - b) suivre avec succès un programme d'études déterminé par le Bureau ;
  - c) compléter avec succès des stages ;
- 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

**12.** Le Bureau informe le candidat par écrit dans les 15 jours qui suivent sa décision concernant l'équivalence.

**13.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit alors entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39092

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES  
« ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE VILLE DE SAINTE-MARIE, personne morale de droit public, ayant son siège au 270, avenue Marguerite-Bourgeoys, Sainte-Marie, province de Québec, G6E 3C7 ici représentée par le maire, Russell Gilbert, et la greffière, Hélène Gagné, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-08-393, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> 2002-08-393, adoptée à la séance régulière du 12 août 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ ;